

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LYPHARD
-----**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE SAINT-LYPHARD DU 3 juin 2025**

L'an 2025, le 3 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Lyphard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de réunion de la résidence des Jeunes travailleurs rue de la côte d'amour (APHJ), sous la présidence de Monsieur Claude BODET Président.

Présents :

BODET Claude	GOULENE-HENRY Dominique
COCARD Justine	PENDUFF Armelle
BLANCHARD Nolwenn	SARZEAUD Anne-Martine
CHIABERGER Roger	

Absents excusés :

Monsieur BERCEGEAY Robin a donné procuration à Monsieur BODET Claude
Monsieur MORANTON Bernard a donné procuration à Mme GOULENE-HENRY Dominique
Madame MARCHAND Françoise a donné procuration à Mme PENDUFF Armelle

Absents :

Madame JOSSO Nolwenn
Madame MARGELLI Danièle
Monsieur BLOMME Bernard

Le Conseil d'administration a été convoqué le 28 mai 2025 par courrier électronique, la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 28.05.2025.

Nombre de votants : 10 (7 présents + 3 pouvoirs)

Début de séance : 18h04

Monsieur le président propose aux membres du conseil d'administration d'ajouter une délibération en fin d'ordre du jour, relative à la convention partenariale 2025 entre la MDPH, l'UDCCAS et le CCAS. La délibération se rajoutée en point 5.

Le Conseil d'Administration, se prononce favorable à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 1^{ER} AVRIL 2025

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSENTION

d'énergie, en examinant leurs consommations et leurs contrats, identifiant les appareils énergivores et en vérifiant les aides éventuelles dont pourraient bénéficier le ménage (FSL eau, énergie, etc.). Monsieur le Président précise que le gouvernement réfléchit à la suppression, au moins temporairement de « ma prime rénov' ».

3/ Les expulsions locatives sont en fortes hausses sur le Département. A la suite de la procédure : le commandement, l'assignation puis l'exécution, la difficulté demeure dans le fait que le particulier est libre de se présenter aux convocations ou auprès des services d'aide comme l'EDS ou le CCAS.

La CCAPEX est une commission ETAT/DEPARTEMENT, qui pourra aider et accompagner (après l'assignation, faite par le juge). Ce service est en cours de création, afin de limiter des exécutions.

ADHÉSION A L'UNION DÉPARTEMENTALE DES CCAS DE LOIRE ATLANTIQUE

Rapporteur : Monsieur Claude BODET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024-01 du 19 mars 2024 relative à l'adhésion du CCAS à l'UDCCAS,

L'Union Départementale de Loire atlantique, est une association indépendante d'élus créée en 2002.

L'UDCCAS a pour vocation de :

- Regrouper les CCAS et CIAS de la Loire Atlantique adhérents à l'UNCCAS
- Coordonner l'action de ses adhérents
- Développer, structurer et animer le réseau local
- Développer les partenariats avec les acteurs de l'action sociale intervenant localement
- Gérer tous services et prestations nécessaires à l'accompagnement de ses buts.

L'Assemblée Générale de l'UDCCAS 44 du 23 octobre 2023 a voté à la majorité des voix une cotisation complémentaire départementale à l'UDCCAS 44. L'adhésion à l'UDCCAS 44 est conditionnée à l'adhésion préalable à l'UNCCAS. Cette cotisation est liée à la cotisation que les CCAS versent pour leur adhésion à l'UNCCAS et est donc complémentaire à celle-ci.

Pour ce nouvel appel de cotisation solidaire départementale 2025, conscient des fortes tensions budgétaires actuelles, le Département a souhaité marquer un geste fort et solidaire, puisque le montant de la cotisation 2025 a été revu à la baisse avec un allègement de 0.01€/habitant par rapport à 2024.

L'adhésion à l'UDCCAS se fait par la mise en place d'une cotisation complémentaire annuelle, de **209.84€ selon le calcul proposé par l'UDCCAS** (5246 hab. INSEE 01/01/2025 x 0.04 € pour l'année 2025).

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par 10 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention

- **APPROUVE** la convention de financement et ses annexes relatives à la participation UDCCAS
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la demande d'adhésion à l'UDCCAS soit 209.84€ pour l'année 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Président à renouveler tacitement chaque année cette participation
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2025, à l'article 6281

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui Appel à cotisation 2025

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE PAR L'ÉTAT 2025

Rapporteur : Monsieur Claude BODET

L'Allocation forfaitaire d'aide au logement est versée par l'Etat afin de permettre à des associations, aux CCAS et CIAS de mettre à disposition (soit parce qu'elles n'ont pas accès aux aides au logement ou parce qu'elles ne sont pas hébergées en CHRS) des logements pour les personnes défavorisées à titre temporaire. Il s'agit de logements meublés ou non.

Plusieurs catégories de propriétaires de logements financés par l'allocation logement temporaire existent, à savoir :

- les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital ;
- les groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Le financement attribué à l'association correspond uniquement à un forfait logement venant déduire le loyer variable selon la taille des logements et leur zone géographique d'implantation.

Le ménage s'acquitte d'une participation financière variable pouvant aller jusqu'à couvrir le loyer résiduel et les charges (eau, chauffage et entretien des parties communes).

Les plafonds de loyer et charges par typologie de logement sont fixés par arrêté.

En contrepartie du versement de cette aide, et compte tenu des logements disponibles le CCAS s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles nécessitant une mise à l'abri ou une mise en sécurité. De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, le CCAS s'engage à accompagner les publics accueillis en vue de leur permettre d'accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public. La présente convention est conclue pour une période d'un an, du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Il est proposé de renouveler la convention annuelle entre l'État et le CCAS.

Pour information, la commune de Saint-Lyphard bénéficiera d'une aide d'un montant de **3531.00€ pour l'année 2025.**

VU les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,

VU l'article L. 851-1 et R.851-1 à R.852-3 du Code de la sécurité sociale, VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 33 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par **10 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention(s)**

- **APPROUVE** la convention de financement et ses annexes relatives au dispositif d'allocation logement temporaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à renouveler et signer la convention Allocation Logement Temporaire pour l'année 2025, jointe en annexe de la délibération.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2025, à l'article 752

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui La convention signée

CONVENTION DE PARTENARIAT MDPH 2025

Rapporteur : Monsieur Claude BODET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022-13 du 29 novembre 2022 relative à la convention d'adhésion cadre entre l'UDCCAS, la MDPH de Loire atlantique et le CCAS,

Monsieur le Président du C.C.A.S. informe le Conseil d'Administration de la possibilité de reconduire chaque année son engagement auprès de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap, en renouvelant la convention cadre signée le 29 novembre 2022 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique. Celle-ci a pour objet de faciliter les échanges entre les professionnels des CCAS et ceux de la MDPH. Pour l'exercice de ses missions, la MDPH peut s'appuyer sur les CCAS qui assurent des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes en situations de handicap.

Le CCAS de Saint-Lyphard, conformément à l'article 4 de la convention cadre signée le 29 novembre 2022 entre l'UDCCAS⁴⁴ et la MDPH⁴⁴, s'engage en début d'exercice budgétaire à abonder le fond de compensation de la MDPH à hauteur de 10 centimes d'euro par habitant sur la base du recensement Insee de la population municipale de l'année N-3. Cela représente 0.10€ x 5246 habitants (données INSEE 2022), soit un montant de **524.60€ pour l'année 2025.**

La convention sera reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 années, soit une échéance au 31 décembre 2028.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion annuelle entre la MDHP et l'UDCCAS de Loire-Atlantique, dont le texte est annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à renouveler tacitement chaque année cette participation
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025, article 6281

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui Convention d'adhésion à la convention cadre entre l'UDCCAS 44 et la MHDP 44
Avis de somme à payer

QUESTIONS DIVERSES

AIDES FACULTATIVES :

- 1 bon alimentaire de 60€ a été octroyé à une personne en difficultés financières vivant seule et rencontrant des perturbations dans la prise en charge de son arrêt maladie et versement des indemnité de sécurité sociale.
- 1 facture de 283,28€ pour le changement de 2 pneus et du contrôle technique a été pris en charge pour une personne seule, en arrêt maladie, sans indemnités le temps du traitement de son dossier par la CPAM.
- 1 bon alimentaire de 65€ lui a été versé.

REPAS / COLIS / GOUTER DE LA MAISON DE RETRAITE :

- Repas des aînés : le **jeudi 9 octobre 2025** a été proposé. Le bon d'inscription sera édité dans le bulletin de juillet. Une proposition auprès du restaurateur Les Krapados, est en cours. M CHIABERGE, Mme SARZEAUD proposent leur aide en tant que bénévoles.
- Commission « choix colis » : **6 août 14h00** - M CHIABERGE, Mme SARZEAUD, Mme COCARD, Mme GOULENE-HENRY proposent leur participation.
- Distribution des colis de Noël : samedi 20 décembre.
- Gouter/vœux Ehpad : la date du **22 janvier 2026** sera proposée à l'animatrice de la maison de retraite de la commune.

Il reste au Conseil d'administration de faire le choix d'une animation pour le repas des aînés et le gouter de l'AHPAD.

RESIDENCE DES JEUNES ACTIFS

Mme BLANCHARD, directrice de l'association APHJ, précise qu'il reste 2 logements à pourvoir sur les 8 que comporte la résidence.

L'une des difficultés rencontrées est la mobilité : la fréquence des lignes régulières est à augmenter avec une amplitude horaire plus large.

Monsieur le Président confirme que c'est un combat que mène la municipalité.

Prochaines dates fixées des Conseils d'Administration du CCAS :

- ✓ **Mardi 23 septembre 2025**
- ✓ **Mardi 25 novembre 2025**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Compte-rendu rédigé par Hélène RIQUEZ

Monsieur Claude BODET
Président du CCAS

